



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



20/08/2025

RAP/ Cha /POL/23(2024)

CHARTe SOCIALE EUROPEENNE

Réponses aux questions additionnelles relatives au

23e rapport national sur la mise en œuvre de la Charte sociale
européenne

soumis par

LE GOUVERNEMENT DE LA POLOGNE

Articles 2, 3, 4, 5 et 6

CYCLE 2024

POLOGNE

INFORMATIONS COMPLETANT LE RAPPORT POLONAIS SUR LA MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS SUIVANTES DE LA CHARTE SOCIALE : 2, 3, 4, 5, 6

Ad article 3.2 de la Charte

Mesures prises pour s'assurer que les employeurs mettent en œuvre des dispositions qui limitent ou découragent le travail en dehors des heures normales de travail

Afin de limiter le travail en dehors des heures normales de travail, les dispositions du Code du travail visent à limiter ce phénomène de façon indirecte. En effet, les obligations fondamentales de l'employeur comprennent, entre autres, la prévention de la discrimination, la mise en place de conditions de travail sûres et hygiéniques, l'organisation adéquate du travail de manière à garantir la pleine utilisation du temps de travail. En outre, l'un des devoirs fondamentaux de l'employeur à l'égard du travailleur est ce que l'on appelle le devoir d'information. L'employeur informe le travailleur, sur support papier ou électronique, au plus tard dans les 7 jours suivant la prise de fonction, notamment:

- des normes de temps de travail quotidiennes et hebdomadaires et des horaires de travail,
- des pauses et des temps de repos,
- des règles relatives aux heures supplémentaires et à leur rémunération.

Compte tenu de l'importance de la question du droit à la déconnexion, celle-ci a été abordée pendant la Présidence polonaise de l'UE. La discussion tenue par les États membres a porté sur l'initiative prévue par la Commission européenne concernant le télétravail et le droit à la déconnexion (impact de la transformation numérique sur les conditions de travail et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée). Cette initiative vise à renforcer la protection des droits des travailleurs, notamment en garantissant, par l'instauration d'un droit à la déconnexion, la protection de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée. La Commission européenne n'a pas encore rélevée la date de la publication de cette proposition. Au cours de la discussion, les États membres ont présenté des solutions possibles visant à minimiser les risques associés à une culture du travail dans laquelle le travailleur est constamment disponible et à empêcher la perpétuation de ce modèle.

L'Inspection nationale du travail effectue chaque année des contrôles complets du respect des réglementations en matière de temps de travail. En 2024, les inspecteurs ont effectué 10.330 contrôles (inspections planifiées et interventions suite à des plaintes). Ceux-ci ont porté, entre autres, sur la garantie à tous les travailleurs du repos quotidien et hebdomadaire ainsi que sur le travail effectué en heures supplémentaires.

En 2024, les inspecteurs du travail ont effectué 2.681 contrôles exhaustifs du temps de travail chez 2.600 employeurs. Les entités contrôlées employaient 305.800 personnes, dont 247.800 travaillant sur la base d'une relation de travail.

Les résultats des inspections 2024 au cours desquelles la question du temps de travail a été examinée de manière approfondie, sont les suivants:

- repos quotidien – des irrégularités ont été constatées au cours des 4,8% des contrôles,
- emploi de travailleurs dans les limites du nombre autorisé d'heures supplémentaires en moyenne par semaine – des irrégularités ont été constatées au cours des 3,8% des contrôles,
- repos hebdomadaire – des irrégularités ont été constatées au cours des 3,3% des contrôles,
- emploi de travailleurs dans la limite du nombre d'heures supplémentaires autorisé par année civile – des irrégularités ont été constatées au cours des 2,4% des contrôles.

Objet et nombre de plaintes concernant le droit au repos et les heures supplémentaires enregistrées
auprès de l'Inspection nationale du travail
2020

Objet de la plainte	Fondé	Sans fondement	En cours	Impossible à déterminer	Total
Violation de la réglementation sur le repos journalier de 11 heures	119	127	0	97	343
Violation de la réglementation sur le repos hebdomadaire de 35 heures	57	51	0	40	148
Violation de la réglementation sur le repos hebdomadaire minimum de 24 heures	9	16	0	2	27
Dépassement du nombre d'heures supplémentaires autorisé – par année civile	24	34	0	17	75
Dépassement du nombre d'heures supplémentaires autorisé – moyenne hebdomadaire	29	74	0	44	147

2021

Violation de la réglementation sur le repos journalier de 11 heures	142	144	0	75	361
Violation de la réglementation sur le repos hebdomadaire de 35 heures	63	76	0	29	168
Violation de la réglementation sur le repos hebdomadaire minimum de 24 heures	10	17	0	1	28
Dépassement du nombre d'heures supplémentaires autorisé – par année civile	36	50	0	27	113
Dépassement du nombre d'heures supplémentaires autorisé – moyenne hebdomadaire	28	74	0	30	132

2022

Violation de la réglementation sur le repos journalier de 11 heures	129	142	0	96	367
Violation de la réglementation sur le repos hebdomadaire de 35 heures	63	62	0	32	157
Violation de la réglementation sur le repos hebdomadaire minimum de 24 heures	7	9	0		16
Dépassement du nombre d'heures supplémentaires autorisé – par année civile	24	61	0	22	107
Dépassement du nombre d'heures supplémentaires autorisé – moyenne hebdomadaire	21	108	0	45	174

2023

Violation de la réglementation sur le repos journalier de 11 heures	91	104	0	68	263
Violation de la réglementation sur le repos hebdomadaire de 35 heures	38	56	0	23	117
Violation de la réglementation sur le repos hebdomadaire minimum de 24 heures	7	9	0	2	18
Dépassement du nombre d'heures supplémentaires autorisé – par année civile	20	34	0	19	73
Dépassement du nombre d'heures supplémentaires autorisé – moyenne hebdomadaire	39	58	0	23	120

2024

Violation de la réglementation sur le repos journalier de 11 heures	112	115	3	55	285
Violation de la réglementation sur le repos hebdomadaire de 35 heures	56	60	1	12	129
Violation de la réglementation sur le repos hebdomadaire minimum de 24 heures	4	5	0	0	9
Dépassement du nombre d'heures supplémentaires autorisé – par année civile	21	32	0	8	61
Dépassement du nombre d'heures supplémentaires autorisé – moyenne hebdomadaire	19	52	1	18	90

Les inspecteurs du travail ne sont pas autorisés à mener des contrôles dans des maisons et appartements privés, car l'article 50 de la Constitution de la République de Pologne garantit l'inviolabilité du logement, ce qui est également liée au droit au respect de la vie privée (article 47 de la Constitution de la République de Pologne).

Garanties qu'un travailleur est protégé contre les sanctions ou la discrimination pour avoir refusé de travailler en dehors des heures normales de travail

En ce qui concerne la protection du travailleur contre les sanctions ou la discrimination pour avoir refusé de travailler en dehors des heures normales de travail, le travailleur est tenu de se conformer aux instructions de ses supérieurs relatives au travail si elles ne sont pas contraires à la loi ou au contrat de travail (par exemple ces instruction ne violent pas des limites du temps de travail, les dispositions sur la protection de la santé, des obligations familiales ou des règles en matière d'égalité de traitement). En outre, si les conditions de travail ne sont pas conformes aux règles de santé et de sécurité et portent une menace directe à la santé ou la vie du travailleur, ou si le travail porte une telle menace à d'autres personnes, il a le droit de s'abstenir de travailler et d'en informer immédiatement son supérieur.

Le travailleur ne peut pas subir de conséquences négatives pour s'être abstenu de travailler ou s'être éloigné du lieu présentant un danger. Pour le temps pendant lequel le travailleur s'est abstenu de travailler ou s'est éloigné d'un lieu présentant un danger, il conserve le droit à sa rémunération.

Le travailleur a le droit, après notification préalable à son supérieur, de s'abstenir d'effectuer un travail qui exige une aptitude mentale et physique particulière si son état mental et physique ne lui permet pas d'exécuter son travail en toute sécurité et s'il représente un danger pour un tiers.

Protection des travailleurs travaillant à domicile sur base des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail

Le Code du travail régit les droits et obligations des travailleurs et des employeurs en matière de santé et de sécurité. Le travailleur est une personne embauchée en vertu d'un contrat de travail, d'une nomination, d'une élection, d'une désignation ou d'un contrat de travail coopératif. L'employeur est une unité organisationnelle, même si n'a pas de personnalité juridique, ainsi qu'une personne physique si elle emploie des travailleurs.

Le Code du travail impose aux employeurs l'obligation de garantir des conditions de travail sûres et hygiéniques aux personnes qui effectuent un travail sur une base autre qu'une relation de travail sur le lieu de travail ou un autre lieu désigné par l'employeur, ainsi qu'aux personnes qui exercent une activité indépendante sur le lieu de travail ou un autre lieu désigné par l'employeur.

Les obligations en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquent mutatis mutandis aux entrepreneurs qui ne sont pas des employeurs mais qui organisent le travail de personnes physiques sur une base autre que l'emploi, ainsi qu'aux travailleurs indépendants.

Il n'y a pas de catégorie distincte de « travailleurs à domicile » dans le système juridique polonais. La Pologne n'a pas ratifié la convention n° 189 de l'Organisation internationale du travail. Par conséquent, la réglementation générale du travail s'applique aux personnes effectuant ce type de travail. Cela signifie que les travailleurs à domicile peuvent travailler dans le cadre d'une relation de travail, d'une relation de droit civil ou sous la forme d'une activité indépendante. Selon la base juridique sur laquelle le travail est effectué, les dispositions générales relatives à la santé et à la sécurité au travail applicables à chacune de ces formes d'emploi sont mises en oeuvre.

Ad article 3.3 de la Charte

Mesures prises pour garantir l'application des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail par l'inspection du travail ou par d'autres autorités compétentes concernant:

- **les travailleurs à domicile,**
- **les travailleurs de plateformes numériques,**
- **les travailleurs détachés,**
- **les travailleurs sous-traitants.**

Les inspecteurs du travail contrôlent le respect par les employeurs des règlements applicables dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi du 13 avril 2007 sur l'Inspection nationale du travail. Conformément à cette loi, les contrôles en 2024 ont concerné les employeurs, et, en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que de légalité de l'emploi, les employeurs et les entrepreneurs et autres entités organisationnelles pour le compte desquels des personnes physiques fournissaient un travail, y compris les personnes exerçant une activité indépendante à leur propre compte, quel que soit le cadre juridique de l'exécution de ce travail.

Les contrôles de l'Inspection nationale du travail ont également concerné, entre autres:

- les entités fournissant des services de placement professionnel, de conseil en ressources humaines, d'orientation professionnelle ainsi que de travail temporaire,
- les Corps de travail volontaire, les centres et clubs d'intégration sociale, les institutions militaires spécialisés visés par les dispositions relatives au service militaire des militaires de carrière, ainsi que les entrepreneurs étrangers provenant des États membres de l'Union européenne, des États de

l'Espace économique européen non membres de l'Union européenne et des états tiers à la Convention sur l'Espace économique européen,

- les entrepreneurs auxquels s'appliquent les dispositions de la loi du 10 janvier 2018 relative à la limitation du commerce les dimanches et jours fériés et certains autres jours,
- les employeurs détachant des travailleurs en Pologne sur base de la loi du 10 juin 2016 sur le détachement de travailleurs dans le cadre de prestation de services,
- les transporteurs routiers détachant des conducteurs vers ou depuis la Pologne et les conducteurs détachés vers ou depuis la Pologne, sur la base de la loi du 28 juillet 2023 sur le détachement de conducteurs dans le transport routier,
- les transporteurs routiers d'un état tiers détachant des conducteurs en Pologne et les conducteurs détachés d'un état tiers en Pologne, sur la base de la loi du 28 juillet 2023 sur le détachement de conducteurs dans le transport routier,
- les entrepreneurs ou autres entités organisationnelles pour le compte desquels, dans le cadre de leur activité, des missions sont exécutées ou des services fournis par un prestataire de services ou un contractant – en ce qui concerne le versement à ces personnes d'une rémunération correspondant au salaire horaire minimum, conformément aux dispositions de la loi du 10 octobre 2002 sur le salaire minimum.

Les organes de l'Inspection nationale du travail sont habilités à effectuer des contrôles dans les entités pour lesquelles le travail est effectué par des personnes physiques, quelle que soit la base de la prestation de ce travail, et à appliquer des mesures légales en cas de violation de la législation du travail, en particulier:

- ordonner de supprimer les manquements constatés dans le délai imparti lorsque la violation concerne les dispositions et règles relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- ordonner de suspendre les travaux ou activités lorsque la violation constitue une menace directe pour la vie ou la santé des travailleurs ou autres personnes exécutant ces travaux ou exerçant l'activité,
- affecter à d'autres tâches les travailleurs ou autres personnes autorisées à exécuter de travaux interdits, nocifs ou dangereux en violation des dispositions en vigueur, ou les travailleurs ou autres personnes affectées à des travaux dangereux, si ces travailleurs ou personnes ne possèdent pas les qualifications requises,
- ordonner l'arrêt d'une machine ou d'un équipement lorsque son fonctionnement présente un danger immédiat pour la vie ou la santé des personnes,
- interdire le travail ou les activités dans des lieux où les conditions de travail sont une menace directe pour la vie ou la santé humaine,
- ordonner, lorsqu'il est établi que la situation en matière de santé et de sécurité au travail met en danger la vie ou la santé des travailleurs ou des personnes physiques exécutant ce travail sur une base autre que l'emploi, y compris les travailleurs indépendants, la cessation de l'activité ou des activités concernées,
- ordonner que les circonstances et les causes d'un accident soient établies dans un délai déterminé,
- ordonner l'examen et de mesurer des facteurs nocifs et pénibles dans l'environnement de travail en cas de violation de la procédure, des méthodes, du type ou de la fréquence de ces examens et mesures ou en cas de nécessité d'établir que le travail est effectué dans des conditions particulières,
- transmettre une réquisition ou délivrer une injonction en cas de constatation d'autres violations que celles mentionnées ci-dessus, en vue de leur suppression et de l'application de sanctions à l'encontre des personnes responsables,
- infliger des amendes pénales et présenter des demandes de sanctions aux tribunaux,
- infliger des amendes pécuniaires aux entités effectuant du transport routier ou d'autres activités liées à ce transport en violation des obligations ou des conditions du transport routier, et aux entités visées dans la loi du 13 avril 2016 sur les systèmes d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché, pour la mise sur le marché ou la mise en service d'un produit en violation de la loi.

En ce qui concerne les groupes de travailleurs effectuant des tâches associées à des risques professionnels particuliers, l'Inspection nationale du travail effectue des contrôles et prend des mesures préventives. Un exemple de ce type d'action est la mise en œuvre, sur un cycle triennal, de la « Stratégie de contrôle et de prévention pour le secteur de la construction » (l'année 2024 étant la dernière de ce cycle).

Depuis des années l'Inspection nationale du travail mène également des activités de prévention et de formation. En 2024, l'inspection a poursuivi sa campagne nationale de prévention et de contrôle « Bâtiment. STOP aux accidents », qui vise à améliorer la sécurité au travail dans le secteur de la construction en sensibilisant aux risques et en promouvant des comportements responsables parmi les participants aux processus d'investissement. Ces questions et d'autres sont également abordées dans les publications de l'Inspection nationale du travail, disponibles gratuitement imprimées et téléchargeables sur le site www.pip.gov.pl.

En 2024, des représentants de l'Inspection nationale du travail ont participé à de nombreux événements organisés par l'Autorité européenne du travail sous la forme d'ateliers, de cours de formation, de séminaires et de conférences. Des représentants de l'Inspection nationale du travail ont eu l'occasion de participer, entre autres, à la troisième édition de la formation internationale ELA pour les inspecteurs du travail et les fonctionnaires des institutions compétentes en matière de sécurité sociale, portant sur les dispositions et pratiques relatives à la mobilité des travailleurs – citoyens de l'UE ainsi que de pays tiers – en Europe.

En outre, en 2024, des experts de l'Inspection nationale du travail ont soutenu la mise en œuvre du programme IMI-Prove, qui vise à améliorer le fonctionnement du système d'échange d'informations sur le marché intérieur grâce à l'analyse détaillée et à l'affinement des questions posées dans les demandes d'informations sur le détachement.

Le projet Eurodétachement a également été poursuivi, au cours duquel l'Inspection nationale du travail a notamment coopéré avec son homologue norvégien. Dans le cadre de ce projet, des représentants de l'inspection ont effectué une visite d'étude en Norvège et ont ensuite accueilli une délégation norvégienne en Pologne.

L'Inspection nationale du travail a également mené des activités de projet multilatérales sous la direction de l'inspection du travail française, avec la participation de la Bulgarie, de l'Espagne, du Portugal et de la Roumanie, qui ont abouti, entre autres, à la publication d'une brochure d'information destinée aux travailleurs détachés et à leurs employeurs sur la manière de gérer un accident du travail en France. L'inspection a également co-organisé un atelier de formation avec l'ong allemande Arbeit und Leben, qui est un réseau de conseil pour les travailleurs détachés et les travailleurs mobiles.

Ad article 5

Conditions d'organisation, fonctionnement, missions et pouvoirs des organes représentant les membres des forces armées - employés civils, militaires de carrière

Le droit d'association est l'un des droits de l'homme et civils fondamentaux garantis par la Constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997 et les accords internationaux ratifiés par la République de Pologne. L'article 59 al. 1 de la Constitution de la République de Pologne stipule que la liberté d'association dans les syndicats, les organisations socioprofessionnelles d'agriculteurs et les organisations d'employeurs est garantie. L'étendue de cette liberté, conformément à l'article 59 al. 4 de la Constitution ne peut faire l'objet que des limitations légales autorisées par les accords internationaux liant la République de Pologne. Il convient donc de se référer à l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui autorisent l'imposition de restrictions légales à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, notamment dans l'intérêt de la sécurité de l'État.

La loi du 11 mars 2022 sur la défense de la Patrie établit une interdiction générale pour les militaires de carrière de créer des syndicats ou d'y adhérer. À compter du jour de l'entrée en service militaire professionnel, l'adhésion du militaire de carrière à un syndicat prend fin. Une exception à cette règle

est le droit des militaires de carrière de s'associer dans des organisations exerçant des activités d'aide et de prêt auprès des employeurs chez lesquels ils effectuent leur service militaire professionnel.

La défense des droits des militaires de carrière et de la communauté militaire ainsi que la représentation des intérêts des militaires de carrière sont assurées par les organes de représentation des différents corps professionnels des forces armées. Les modalités de fonctionnement des organes de représentation des militaires de carrière, les conditions de leur organisation, de fonctionnement et la procédure de leur élection, leurs différentes missions et leurs pouvoirs, ainsi que leurs formes de coopération avec les commandants des unités militaires sont définies dans le règlement du ministre de la Défense nationale du 12 janvier 2024 sur les organes de représentation des militaires de carrière. Les organes de représentation des militaires de carrière issus d'élections directes dans les unités militaires sont les suivants:

- les délégués:
 - du corps des officiers de carrière,
 - du corps des sous-officiers de carrière,
 - du corps des militaires du rang de carrière,
- les délégués du corps des sous-officiers de carrière élus dans les académies militaires par les soldats de carrière en formation.

Les organes de représentation des soldats de carrière issus d'élections indirectes sont les suivants:

- les représentants:
 - du corps des officiers de carrière,
 - du corps des sous-officiers de carrière,
 - du corps des militaires du rang de carrière

élus parmi les délégués dans les unités militaires constituant des unités organisationnelles subordonnées au ministre de la Défense nationale ou supervisées par lui, y compris les unités militaires subordonnées où les assemblées des délégués ne fonctionnent pas, et dans les associations organisationnelles au niveau du corps d'armée, de la division, de la brigade ou à un niveau équivalent,

- les assemblées des délégués et des représentants:
 - du corps des officiers de carrière,
 - du corps des sous-officiers de carrière,
 - du corps des militaires du rang de carrière,
- les doyens:
 - du corps des officiers de carrière,
 - du corps des sous-officiers de carrière,
 - du corps des militaires du rang de carrière,
- les conventions:
 - Convention des doyens du corps des officiers de carrière,
 - Convention des doyens du corps des sous-officiers de carrière,
 - Convention des doyens du corps des militaires du rang de carrière,
- les présidents des conventions:
 - le Président de la Convention des doyens du corps des officiers de carrière,
 - le Président de la Convention des doyens du corps des sous-officiers de carrière,
 - le Président de la Convention des doyens du corps des militaires du rang de carrière
- le Bureau des Organes représentatifs,
- le Président du Bureau des Organes représentatifs.

Les délégués des différents corps sont élus respectivement parmi:

- les militaires de carrière du corps des officiers de carrière servant dans une unité militaire,
- les militaires de carrière du corps des sous-officiers de carrière servant dans une unité militaire, à l'exclusion des militaires de carrière après leur appel au service pour la durée de leur formation dans les universités militaires,
- les militaires du rang de carrière servant dans une unité militaire.

Les représentants de chaque corps sont élus en leur sein respectivement par les délégués du corps des officiers de carrière, les délégués du corps des sous-officiers de carrière et les délégués du corps des militaires du rang de carrière:

- dans les unités militaires étant des unités organisationnelles subordonnées au ministre de la Défense nationale ou supervisées par lui, comprenant les unités militaires subordonnées dans lesquelles il n'y a pas d'assemblées des délégués,
- dans les associations organisationnelles aux niveaux du corps d'armée, de la division, de la brigade et aux niveaux équivalents.

Les assemblées des délégués sont des organes de représentation des différents corps au niveau:

- du cabinet du ministre de la Défense nationale – assemblée des délégués du corps des officiers de carrière et assemblée des délégués du corps des sous-officiers de carrière,
- du Commandement général des Forces armées, séparément pour:
 - l'Armée de terre,
 - les Forces spéciales,
 - l'Armée de l'air,
 - la Marine,
- le Commandement des forces de Défense territoriale,
- l'Inspection du soutien aux Forces armées.

Les assemblées des délégués sont composées des délégués, des représentants et des doyens de ces assemblées.

Les représentants élus dans les unités militaires étant des unités organisationnelles subordonnées au ministre de la Défense nationale ou supervisées par lui, y compris les unités militaires subordonnées dans lesquelles il n'y a pas d'assemblées de délégués, représentent le personnel professionnel respectivement à l'assemblée des délégués du corps des officiers de carrière du ministère de la Défense nationale, à l'assemblée des délégués du corps des sous-officiers de carrière du ministère de la Défense nationale et à l'assemblée des délégués du corps des militaires du rang de carrière de l'Armée de terre.

Les doyens sont élus par les assemblées des délégués.

Les conventions sont les organes de représentation des militaires de carrière de chaque corps professionnel au niveau du cabinet du ministre de la Défense nationale, à l'exclusion de la représentation des militaires de carrière directement auprès du ministre de la Défense nationale.

Les conventions de chaque corps sont constituées par les doyens et le président de la convention concernée.

Le Bureau et le Président du Bureau des Organes de représentation sont les organes de représentation des militaires de carrière au niveau du ministre de la Défense nationale.

Le Bureau est composé du Président de la Convention des doyens du corps des officiers de carrière, du Président de la Convention des doyens du corps des sous-officiers de carrière et du Président de la Convention des doyens du corps des soldats du rang de carrière.

Le Bureau ou le ministre de la Défense nationale peut, pour des raisons importantes, convoquer une réunion de tous les délégués, notamment pour prendre position sur des questions d'importance fondamentale pour tous les militaires de carrière.

Le Bureau ou le ministre de la Défense nationale peut, pour des raisons importantes, convoquer une réunion de tous les doyens, notamment pour prendre position sur des questions d'importance fondamentale pour tous les militaires de carrière.

Les soldats de carrière effectuant leur service militaire au sein d'une unité militaire forment respectivement:

- l'assemblée des militaires de carrière du corps des officiers de carrière,
- l'assemblée des militaires de carrière du corps des sous-officiers de carrière, à l'exception des militaires de carrière après leur appel au service militaire professionnel pendant leur formation dans les universités militaires,
- l'assemblée des militaires du rang de carrière.

Ces assemblées élisent parmi leurs membres les délégués et leurs suppléants. Chaque membre de l'assemblée a le droit de voter lors de l'élection des délégués et de leurs suppléants. Chaque membre de l'assemblée a le droit de se présenter aux élections des délégués et de leurs suppléants, à l'exception du commandant de l'unité militaire et de son suppléant. Les élections ont lieu tous les trois ans, entre le 1er et le 14 octobre. Les élections ont lieu au scrutin secret à la majorité simple en présence d'au moins la moitié des membres de l'assemblée.

Afin de procéder à l'élection des représentants des différents corps du personnel de carrière et de leurs suppléants, ainsi qu'à leur révocation, dans les unités militaires constituant des entités organisationnelles relevant du ministre de la Défense nationale ou placées sous son contrôle, y compris les unités militaires subordonnées où ne fonctionnent pas d'assemblées des délégués, et au sein des associations organisées aux niveaux du corps, de la division, de la brigade ou de niveaux équivalents, il est convoqué:

- une réunion des délégués du corps des officiers de carrière,
- une réunion des délégués du corps des sous-officiers,
- une réunion des délégués des militaires du rang de carrière.

Les assemblées des délégués élisent des représentants et des suppléants parmi leurs membres. Le mandat des représentants et de leurs suppléants commence le 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils sont élus et dure trois ans, jusqu'au 30 octobre. Les élections ont lieu tous les trois ans, entre le 15 et le 30 octobre.

L'assemblée des délégués élit un doyen et un doyen suppléant parmi ses membres. Les élections ont lieu tous les trois ans, entre le 2 et le 14 novembre. Le droit de vote actif et passif pour l'élection des doyens et de leurs suppléants est détenu par chaque membre de l'assemblée. Les élections ont lieu à bulletin secret, à la majorité simple, en présence d'au moins la moitié des membres de l'assemblée des délégués.

Les délégués ont notamment pour mission de défendre les droits des militaires de carrière du corps concerné et de la communauté militaire dans l'unité militaire, ainsi que:

- d'organiser le travail des délégués suppléants,
- réunir au moins deux fois par an et présider les réunions,
- représenter les intérêts des militaires de carrière auprès de leurs supérieurs, notamment en leur présentant:
 - des avis et des propositions concernant le commandement et les relations humaines, les conditions de service et la situation sociale des militaires de carrière,
 - les questions professionnelles et personnelles des militaires de carrière,
- présenter aux supérieurs et au doyen les questions qui affectent négativement l'état d'esprit des soldats de carrière,
- participer aux assemblées des délégués ou aux réunions de ceux-ci,
- donner un avis sur la proposition de répartition des ressources financières affectées aux prestations,
- introduire des demandes d'indemnités à accorder aux militaires de carrière,
- donner un avis, à la demande du commandant de l'unité militaire, sur la proposition de répartition entre les militaires de carrière des ressources financières allouées pour les récompenses,
- représenter leur corps lors de cérémonies nationales et militaires,
- mener une médiation pour le règlement à l'amiable des litiges et présider un comité d'arbitres désignés pour déterminer la responsabilité d'un soldat de carrière ayant enfreint les principes d'honneur et de dignité énoncés dans le Code d'honneur des soldats de carrière de l'armée polonaise,
- lancer des projets visant à:
 - renforcer la responsabilité professionnelle ainsi que l'honneur et la dignité des militaires, y compris l'éthique professionnelle des soldats de carrière,
 - renforcer les liens de camaraderie et les bons moeurs des soldats de carrière,

- former de relations sociales appropriées au sein du corps et avec les soldats de carrière des autres corps,
- façonner une culture de commandement,
- renforcer l'autorité du soldat de carrière au sein de la communauté locale,
- initier et organiser l'assistance aux soldats de carrière et à leurs familles dans des situations de vie difficiles,
- recommander aux supérieurs les soldats de carrière méritant une distinction ou une reconnaissance.

Les représentants ont notamment pour mission de défendre les droits des militaires de carrière du corps concerné et de la communauté militaire auprès des unités militaires qui sont des unités organisationnelles subordonnées au ministre de la Défense nationale ou supervisées par lui, y compris les unités militaires subordonnées dans lesquelles il n'existe pas d'assemblées des délégués, et auprès des associations organisées au niveau du corps, de la division, de la brigade ou à un niveau équivalent auprès des chefs de ces unités organisationnelles ou des commandants de ces associations.

Les assemblées des délégués ont notamment pour mission de représenter les intérêts des soldats de carrière vis-à-vis, respectivement: du Commandant en chef des forces armées, du Commandant des forces de défense territoriale, du Chef de l'Inspection du soutien aux forces armées et, dans le cas de l'Assemblée des délégués du corps des officiers de carrière du ministère de la Défense nationale, de l'Assemblée des délégués du corps des sous-officiers de carrière du ministère de la Défense nationale et de l'Assemblée des délégués du corps des militaires du rang des forces terrestres, également à l'égard des secrétaires d'État, des sous-secrétaires d'État, du Chef de l'état-major général des forces armées polonaises, du Commandant opérationnel des forces armées, du Directeur général du cabinet du ministre de la Défense nationale, des chefs des cellules organisationnelles de ce cabinet, des responsables compétents des entités organisationnelles relevant du ministre de la Défense nationale ou placées sous son contrôle et constituant des unités militaires, et en outre:

- d'élire le doyen et son suppléant,
- de traiter les questions soulevées par les délégués,
- d'informer, en fonction de l'assemblée des délégués, respectivement le Commandant en chef des forces armées, le Commandant des forces de Défense territoriale, le Chef de l'Inspection du soutien aux forces armées et, dans le cas de l'Assemblée des délégués du corps des officiers de carrière du ministère de la Défense nationale, de l'Assemblée des délégués du corps des sous-officiers de carrière du ministère de la Défense nationale et de l'Assemblée des délégués du corps des militaires du rang de carrière des forces terrestres, également les secrétaires d'État, les sous-secrétaires d'État, le Chef de l'état-major général des forces armées polonaises, le Commandant opérationnel des forces armées, le Directeur général du cabinet du ministre de la Défense nationale, les chefs des unités organisationnelles de ce cabinet, les chefs concernés des unités organisationnelles subordonnées au ministre de la Défense nationale ou supervisées par celui-ci constituant des unités militaires, des problèmes des soldats de carrière et de leur présenter les conclusions, les propositions et les opinions des soldats de carrière et de la communauté militaire à cet égard,
- de signaler à la convention compétente les problèmes concernant le corps des militaires de carrière,
- de coopérer, en fonction l'assemblée des délégués, respectivement avec le Commandant général des forces armées, le Commandant des forces de défense territoriale, le Chef de l'Inspection du soutien aux forces armées et, dans le cas de l'Assemblée des délégués du corps des officiers de carrière du ministère de la Défense nationale, de l'Assemblée des délégués du corps des sous-officiers de carrière du ministère de la Défense nationale et de l'Assemblée des délégués du corps des militaires du rang de carrière des forces terrestres, également avec les secrétaires d'État, les sous-secrétaires d'État, le Chef de l'état-major général des forces armées polonaises, le Commandant opérationnel des forces armées, le Directeur général du cabinet du ministre de la Défense nationale, les chefs des unités organisationnelles de ce cabinet, les chefs concernés des

unités organisationnelles subordonnées au ministre de la Défense nationale ou supervisées par lui constituant des unités militaires, d'autres commandants d'unités militaires et des supérieurs, pour résoudre les problèmes des militaires de carrière et de la communauté militaire,

- de formuler des observations et des propositions sur l'opportunité et l'efficacité des solutions juridiques régissant le service des soldats de carrière et les activités des unités militaires,
- de fournir une assistance matérielle et organisationnelle aux délégués et représentants dans l'exercice de leurs fonctions.

Les responsabilités des doyens sont les suivantes:

- défendre les droits des militaires de carrière et de la communauté militaire et représenter leurs intérêts auprès de leurs supérieurs,
- se réunir au moins deux fois par an et présider les réunions respectives des délégués,
- mettre en œuvre les résolutions adoptées par l'assemblée des délégués concernée,
- présenter aux supérieurs:
 - des avis et des propositions concernant le commandement et les relations humaines, les conditions de service et la situation sociale des militaires de carrière,
 - et les questions personnelles des militaires de carrière,
- présenter à leurs supérieurs immédiats et au président de la convention concernée les questions qui affectent négativement l'état d'esprit des militaires de carrière,
- représenter l'assemblée des délégués dans les organes collégiaux mis en place au niveau du commandement ou du cabinet du ministre de la Défense nationale,
- représenter l'assemblée des délégués dans les travaux de la convention concernée et tenir le président de celle-ci informé des problèmes affectant les militaires de carrière,
- informer le commandant compétent de l'unité militaire des problèmes des militaires de carrière et de la communauté militaire et coopérer à leur résolution,
- fournir une assistance matérielle et organisationnelle aux délégués et aux représentants dans l'exercice de leurs fonctions,
- donner un avis sur la proposition de répartition des ressources financières affectées aux prestations,
- donner un avis, à la demande du commandant de l'unité militaire, sur la proposition de répartition entre les militaires de carrière des ressources financières allouées pour les récompenses,
- coopérer avec les autorités des organisations d'anciens militaires de carrière,
- représenter l'assemblée des délégués lors des cérémonies nationales et militaires.

Les doyens peuvent s'adresser directement au commandant compétent de l'unité militaire, sans passer par la voie hiérarchique, et le Doyen de l'Assemblée des délégués du corps des officiers de carrière du ministère de la Défense nationale, le Doyen de l'Assemblée des délégués du corps des sous-officiers de carrière du ministère de la Défense nationale et le Doyen de l'Assemblée des délégués du corps des militaires du rang de carrière des forces terrestres peuvent également s'adresser aux secrétaires d'État, aux sous-secrétaires d'État, au Chef d'état-major général des forces armées polonaises, au Commandant opérationnel des forces armées, au Directeur général du cabinet du ministre de la Défense nationale, aux chefs des unités organisationnelles de ce cabinet, aux chefs concernés des unités organisationnelles subordonnées au ministre de la Défense nationale ou supervisées par lui constituant des unités militaires.

Les tâches des conventions comprennent la représentation des intérêts des militaires de carrière auprès des secrétaires d'État, des sous-secrétaires d'État, du Chef de l'état-major général des forces armées polonaises, du Commandant en chef des forces armées, du Commandant des forces de défense territoriale, du chef de l'inspection du soutien aux forces armées, du Commandant opérationnel des forces armées, du directeur général du cabinet du ministre de la Défense nationale, des chefs des unités organisationnelles de ce cabinet, des chefs des unités organisationnelles subordonnées au ministre de la Défense nationale ou supervisées par lui constituant des unités militaires et des autres commandants d'unités militaires, y compris:

- l'élection du président de la convention et de son suppléant,

- la transmission d'informations sur les problèmes des militaires de carrière et la présentation des conclusions, des propositions et des avis à cet égard,
- l'évaluation de l'état du respect des droits des militaires de carrière,
- le signalement au président du bureau des organes de représentation des problèmes nécessitant une résolution ou une clarification de la part du ministre de la Défense nationale,
- la coopération avec les secrétaires d'État, les sous-secrétaires d'État, le Chef de l'état-major général des forces armées polonaises, le Commandant en chef des forces armées, le Commandant en chef des forces de défense territoriale, le Commandant en chef de l'Inspection du soutien aux forces armées, le Commandant opérationnel des forces armées, le Directeur général du cabinet du ministre de la Défense nationale, les chefs des unités organisationnelles de ce cabinet, les chefs des unités organisationnelles subordonnées au ministre de la Défense nationale ou supervisées par lui constituant des unités militaires et les autres commandants d'unités militaires pour résoudre les problèmes des militaires de carrière,
- la formulation d'observations et de propositions sur l'opportunité et l'efficacité des solutions juridiques régissant le service des militaires de carrière,
- l'assistance aux assemblées des délégués et aux doyens dans l'accomplissement de leurs tâches,
- la représentation des militaires de carrière lors des cérémonies nationales et militaires au niveau du cabinet du ministre de la Défense nationale,
- la représentation des militaires de carrière en matière sociale et d'action sociale au sein des organes collégiaux du cabinet du ministre de la Défense nationale.

Les tâches du président de la convention sont les suivantes:

- défendre les droits des militaires de carrière et représenter leurs intérêts devant les secrétaires d'État, les sous-secrétaires d'État, le Chef de l'état-major général des forces armées polonaises, le Commandant en chef des forces armées, le Commandant des forces de défense territoriale, le Chef de l'Inspection du soutien aux forces armées, le Commandant opérationnel des forces armées, le Directeur général du cabinet du ministre de la Défense nationale, les chefs des unités organisationnelles de ce cabinet, les chefs des unités organisationnelles subordonnées au ministre de la Défense nationale ou supervisées par lui, les autres commandants d'unités militaires et les supérieurs, les autorités publiques, les organisations non gouvernementales et les médias,
- la convocation de réunions au moins trimestrielles et la présidence de la convention,
- la mise en œuvre des résolutions adoptées par la convention,
- la représentation de la convention dans les organes collégiaux du cabinet du ministre de la Défense nationale ou la délégation de représentants,
- l'expression d'avis sur des questions présentées par l'autorité compétente du cabinet du ministre de la Défense nationale et les commandants des unités militaires,
- le signalement des problèmes et des irrégularités aux commandants des unités militaires et la présentation de propositions sur les questions concernant les militaires de carrière du corps concerné,
- la communication d'un avis sur la proposition de répartition entre les militaires de carrière des fonds destinés aux indemnités,
- la communication d'un avis, à la demande du commandant de l'unité militaire, sur la proposition de répartition entre les militaires de carrière des ressources financières allouées pour les récompenses,
- la création de conditions propices au fonctionnement des délégués, les assemblées de délégués et les doyens,
- la coopération avec les autorités des organisations d'anciens militaires de carrière.

Le bureau a notamment pour mission de représenter les intérêts des militaires de carrière en remplissant des fonctions de consultation et de conseil auprès du ministre de la Défense nationale, y compris:

- défendre les droits des militaires de carrière et représenter leurs intérêts auprès du ministre de la Défense nationale, des secrétaires d'État, des sous-secrétaires d'État, du Chef de l'état-major

général des forces armées polonaises, du Commandant en chef des forces armées, du Commandant des forces de défense territoriale, du Chef de l'Inspection du soutien aux forces armées, du Commandant opérationnel des forces armées, du Directeur général du cabinet du ministre de la Défense nationale, des chefs des unités organisationnelles de ce cabinet, des chefs des unités organisationnelles subordonnées au ministre de la Défense nationale ou supervisées par lui et des autres commandants d'unités militaires, des autorités publiques, des organisations non gouvernementales et des médias,

- évaluer l'état du respect des droits des militaires de carrière,
- présenter au ministre de la Défense nationale les avis résultant de cette activité,
- émettre un avis sur les projets de actes juridiques concernant le service des militaires de carrière et les activités des unités militaires,
- représenter les militaires de carrière dans les équipes préparant les projets d'actes juridiques concernant le service des militaires de carrière et les activités des unités militaires, ou déléguer des représentants,
- présenter au ministre de la Défense nationale des informations sur la situation des militaires de carrière, leur état d'esprit et leurs problèmes actuels,
- prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement des organes de représentation des militaires de carrière,
- représenter les militaires de carrière dans les contacts internationaux avec les organisations représentatives des militaires de carrière d'autres armées et décider de l'affiliation des organismes représentatifs des militaires de carrière à l'Organisation européenne des associations de soldats « Euromil », ainsi qu'à d'autres organisations internationales représentatives des militaires de carrière,
- coopérer avec les autorités des organisations d'anciens militaires de carrière,
- coopérer avec les autorités des organisations de services en uniforme sur les questions concernant la communauté en uniforme,
- représenter la communauté militaire lors des cérémonies d'État et des cérémonies militaires,
- convoquer une réunion de tous les délégués ou de tous les doyens.

Les tâches du président du bureau comprennent:

- la défense des droits des militaires de carrière et de la communauté militaire et la représentation de leurs intérêts auprès du ministre de la Défense nationale, des secrétaires d'État, des sous-secrétaires d'État, du Chef de l'état-major général des forces armées polonaises, du Commandant en chef des forces armées, du Commandant des forces de défense territoriale, du Chef de l'inspection du soutien aux forces armées, du Commandant opérationnel des forces armées, du Directeur général du cabinet du ministre de la Défense nationale, des chefs des unités organisationnelles de ce cabinet, des chefs des unités organisationnelles subordonnées au ministre de la Défense nationale ou supervisées par lui et des autres commandants d'unités militaires, des autorités publiques, des organisations non gouvernementales et des médias,
- la convocation des réunions et la présidence du Bureau des Organes de représentation,
- la mise en œuvre des résolutions adoptées par le Bureau des Organes de représentation,
- la présentation au ministre de la Défense nationale, aux secrétaires d'État, aux sous-secrétaires d'État, au Chef de l'état-major général des forces armées polonaises, au Commandant en chef des forces armées, au Commandant des forces de défense territoriale, au Chef de l'Inspection du soutien aux forces armées, au Commandant opérationnel des forces armées, au Directeur général du cabinet du ministre de la Défense nationale, aux chefs des unités organisationnelles de ce cabinet, aux chefs des unités organisationnelles subordonnées au ministre de la Défense nationale ou supervisées par lui et aux autres commandants d'unités militaires:
 - d'avis et de propositions concernant le commandement et les relations humaines, les conditions de service et la situation sociale des militaires de carrière,
 - et les questions professionnelles et personnelles des militaires de carrière,

- la représentation du Bureau des Organes de représentation dans les organes collégiaux du cabinet du ministre de la Défense nationale,
- l'expression des avis du Bureau des Organes de représentation sur les questions présentées par le ministre de la Défense nationale, les secrétaires d'État, les sous-secrétaires d'État, le Chef de l'état-major général des forces armées polonaises, le Commandant en chef des forces armées, le Commandant des forces de défense territoriale, le Chef de l'Inspection du soutien aux forces armées, le Commandant opérationnel des forces armées, le Directeur général du cabinet du ministre de la Défense nationale, les chefs des unités organisationnelles de ce cabinet, les chefs des unités organisationnelles subordonnées au ministre de la Défense nationale ou supervisées par lui et les autres commandants d'unités militaires,
- la représentation de la position du Bureau des Organes de représentation au cours des travaux des équipes chargées de rédiger les actes juridiques concernant le service des militaires de carrière et les activités des unités militaires,
- le signalement au ministre de la Défense nationale, aux secrétaires d'État, aux sous-secrétaires d'État, au Chef de l'état-major général des forces armées polonaises, au Commandant en chef des forces armées, au Commandant des forces de défense territoriale, au Chef de l'Inspection du soutien aux forces armées, au Commandant opérationnel des forces armées, au Directeur général du cabinet du ministre de la Défense nationale, aux chefs des unités organisationnelles de ce bureau, aux chefs des unités organisationnelles subordonnées au ministre de la Défense nationale ou supervisées par lui et aux autres commandants des unités militaires, les problèmes et les irrégularités, ainsi que la présentation de propositions sur les questions concernant les militaires de carrière et la communauté militaire,
- la création de conditions propices au fonctionnement pour les présidents des conventions, les doyens, les représentants et des délégués,
- le maintien d'une coopération permanente entre le Bureau des Organes de représentation et l'Organisation européenne des associations de soldats « Euromil » ainsi que les organisations représentatives des militaires de carrière d'autres armées,
- la coopération avec les autorités des organisations d'anciens militaires de carrière,
- la représentation du Bureau des Organes de représentation lors des cérémonies nationales et militaires.

Le Président du Bureau des Organes de représentation peut s'adresser directement aux autorités militaires compétentes en ce qui concerne les militaires de carrière pour clarifier une question et les informer de la position prise.

En termes de coopération avec les commandants des unités militaires:

- les délégués, les représentants et les doyens présentent, au moins une fois par trimestre, des avis, des propositions et des observations aux commandants des unités militaires,
- les délégués, les représentants et les doyens sont consultés sur les tâches et les projets de l'unité militaire en ce qui concerne les questions importantes pour les soldats de carrière,
- les commandants des unités militaires autorisent les militaires de carrière servant dans une unité militaire à participer à une réunion ou à un rassemblement des militaires de carrière en formation convoqué pendant les heures de service,
- les commandants des unités militaires permettent aux militaires de carrière exerçant des fonctions au sein des organes de représentation d'exercer des activités liées à ces fonctions pendant les heures de service, et notamment assurent leur participation aux assemblées ou aux réunions de délégués concernées,
- les délégués, les représentants et les doyens participent à l'examen des questions concernant les soldats de carrière et la communauté militaire,
- les délégués, les représentants, les doyens et les présidents des conventions participent à l'élaboration d'informations sur l'état d'esprit des militaires,

- les délégués, les représentants, les doyens, les présidents des conventions et le Président du Bureau des Organes de représentation participent aux travaux des équipes du niveau approprié sur les questions importantes pour les militaires de carrière et la communauté militaire,
- les assemblées des délégués, les conventions ou le bureau présentent des avis sur les projets de législation concernant le service des militaires de carrière et les activités des unités militaires,
- les délégués, les représentants, l'assemblée des délégués, la convention ou le bureau s'informent des problèmes importants de l'unité militaire, des décisions prises dans les affaires concernant les militaires de carrière et de la manière dont sont résolues les questions signalées par les organes compétents,
- les organes de représentation des militaires de carrière de tous niveaux peuvent utiliser gratuitement des locaux, des équipements et du matériel pour mener leurs activités au niveau approprié pour l'unité militaire concernée,
- les commandants des unités militaires veillent à ce que les délégués, les doyens, les présidents des conventions et le Président du Bureau des Organes de représentation soient en mesure de représenter la communauté concernée lors des cérémonies nationales et militaires.

Les fonctionnaires civils de l'armée ont le plein droit de s'organiser en syndicats sur la base de la législation généralement applicable, à savoir le Code du travail et la loi sur les syndicats du 23 mai 1991. Conformément à l'article 13 de la loi sur les syndicats, les buts et objectifs d'un syndicat, les moyens et formes par lesquels ils peuvent être atteints, la structure organisationnelle du syndicat ou ses organes sont définis dans les statuts de ce syndicat.

Les règlements indiqués sont pleinement respectés au sein du ministère de la Défense nationale.